

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) Add.2

ORIGINAL: anglais

DATE: 3 juillet 2007

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Onzième session
Genève, 3 – 12 juillet 2007

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

ADDITIF AU RECUEIL D'OBSERVATIONS ECRITES
SUR LA LISTE DE QUESTIONS

Document établi par le Secrétariat

1. À sa dixième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (le "comité") a décidé d'un processus de commentaires intersessions sur la Liste de questions relatives aux savoirs traditionnels établie par le comité. Les observations reçues par le Secrétariat de l'OMPI au 30 avril 2007, conformément à ce processus de commentaires intersessions, figurent dans l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/11/5(a), intitulée "Recueil d'observations écrites sur la liste de questions". L'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) Add. contient des observations supplémentaires reçues après la publication du premier recueil figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(a).
2. L'annexe au présent document contient les observations de la Norvège omises par inadvertance dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(a), et les observations additionnelles reçues du Centre australien du droit des arts après la publication des deux premiers recueils.

3. *Le comité est invité à examiner et à discuter les observations figurant dans cette annexe en plus de celles qui avaient été diffusées avec les documents WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) et WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) Add.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

OBSERVATIONS REÇUES SUR
LA LISTE DE QUESTIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES SAVOIRS TRADITIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

I.	Définition des savoirs traditionnels à protéger	2
II.	Qui doit bénéficier d'une telle protection ou qui détient les droits liés aux savoirs traditionnels à protéger?	3
III.	Quel objectif cherche-t-on à atteindre en accordant la protection des droits de propriété intellectuelle (droits économiques, droits moraux)?.....	5
IV.	Quels modes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels à protéger doivent-ils être jugés inacceptables ou illégaux?.....	6
V.	Devrait-il y avoir des exceptions ou des limitations aux droits liés aux savoirs traditionnels à protéger?.....	7
VI.	Pendant combien de temps cette protection devrait-elle être accordée?	8
VII.	Dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?.....	9
VIII.	Quelles sanctions ou peines devraient-elles être appliquées aux comportements ou actes jugés inacceptables ou illégaux?.....	10
IX.	Quelles questions devraient-elles être traitées à l'échelle internationale et quelles questions à l'échelle nationale, ou quelle devrait être la division entre les règles internationales et nationales?	11
X.	Comment les titulaires ou bénéficiaires étrangers de droits devraient-ils être traités?.....	12

I. DEFINITION DES SAVOIRS TRADITIONNELS A PROTEGER

Norvège

Les savoirs traditionnels sont des savoirs engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel, associés de façon distinctive à une communauté et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre et indissociablement liés à l'identité culturelle de la communauté, qui est reconnue comme détenant le savoir.

Le sens ordinaire donné à ces termes à la lumière de leur objet et de leur objectif, des délibérations au sein du comité intergouvernemental et des documents fournis au comité pour ses sessions, constituent des éléments suffisants pour comprendre quels sont les savoirs à protéger. Arrêter une définition serait compromettre la nécessité de laisser une certaine souplesse au niveau national.

Centre australien du droit des arts

Le centre relève qu'il faut d'entrée de jeu clarifier la définition des "savoirs traditionnels" avant même de pouvoir confirmer les autres points retenus sur la liste relative aux savoirs traditionnels.

Tout en reconnaissant que les savoirs traditionnels sont indissociables des expressions culturelles traditionnelles qui sont le produit et l'incarnation de ces mêmes savoirs, il souscrit à la définition du "savoir traditionnel" donnée à l'article 3.2) des dispositions de fond des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux concernant les savoirs traditionnels.

Le centre fait observer qu'il faut examiner et clarifier, si besoin est, la définition des termes "traditionnel" et "autochtone".

II. QUI DOIT BÉNÉFICIER D'UNE TELLE PROTECTION OU QUI DÉTIENT LES DROITS LIÉS AUX SAVOIRS TRADITIONNELS À PROTÉGER?

Norvège

Le bénéficiaire devrait être la communauté qui a engendré, préservé et transmis les savoirs traditionnels, qui continue à le faire, et au sein de laquelle ces savoirs sont transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel. Les coutumes locales peuvent aider à choisir les bénéficiaires appropriés ainsi que ceux habilités à représenter la collectivité qui seront, par exemple, une organisation ou une entité similaire pour les bénéficiaires.

Centre australien du droit des arts

Le centre souscrit, en principe, aux article 4 (Droit à la protection) et 5 (Bénéficiaires de la protection) des dispositions de fond des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux concernant les savoirs traditionnels.

Il relève, toutefois, qu'il est nécessaire de définir avec plus de clarté les termes de "peuples autochtones", "traditionnel" et "autres communautés culturelles", si on veut appliquer ces principes de façon effective.

Le droit à la protection en vertu de l'article 4

À cet égard, le Centre australien du droit des arts se dit préoccupé par le fait que la protection ne puisse être accordée que si les "savoirs traditionnels" satisfont aux conditions des sous-alinéas i), ii) et iii). Cette subordination est particulièrement préoccupante au sous-alinéa ii).

Le sous-alinéa ii) dispose que les savoirs traditionnels doivent être "associés de façon distinctive à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre". Cette obligation "distinctive" peut constituer une limitation de la protection pour de nombreux peuples autochtones australiens, compte tenu des bouleversements sociaux qui caractérisent ces populations. Cela aboutit à des situations dans lesquelles plusieurs communautés revendiquent la qualité de dépositaire par rapport à des savoirs traditionnels particuliers.

Par ailleurs, les bouleversements sociaux vécus par les peuples autochtones d'Australie au cours de leur histoire et la dilution consécutive des savoirs traditionnels peuvent de même compromettre les chances de bénéficier d'une protection aux termes dudit article.

Les bénéficiaires de la protection en vertu de l'article 5

Le centre soutient la notion suivant laquelle les bénéficiaires de la protection doivent être les détenteurs traditionnels des savoirs traditionnels, c'est-à-dire les peuples autochtones qui entretiennent un lien avec ces savoirs traditionnels.

Il souscrit également au principe selon lequel le droit à la protection doit tenir compte des protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces mêmes communautés.

La communauté autochtone qui revendique des savoirs traditionnels doit bénéficier d'une présomption en sa faveur, à charge aux parties tierces d'administrer la preuve du contraire.

III. QUEL OBJECTIF CHERCHE-T-ON A ATTEINDRE EN ACCORDANT LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (DROITS ECONOMIQUES, DROITS MORAUX)?

Norvège

De l'avis de la Norvège, les principaux objectifs de la protection des savoirs traditionnels sont les suivants :

- prévenir toute appropriation illicite
- empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation

En outre, la protection devrait viser à :

- veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord
- promouvoir le partage équitable des avantages
- encourager la conservation et l'utilisation durable

Assurer la protection, c'est aussi faire reconnaître et respecter la valeur intrinsèque des savoirs traditionnels.

Les motifs fondant l'opinion de la Norvège sont détaillés dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12 (paragraphe 21 à 24).

Centre australien du droit des arts

Le centre prend acte du fait que l'objectif global de la présente enquête est de permettre au comité intergouvernemental de dégager des mesures visant à empêcher l'appropriation illicite des savoirs traditionnels par l'octroi de droits de propriété intellectuelle. En conséquence, il rejoint le Brésil qui propose que l'octroi des droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels soit "lié au respect des exigences constituées par le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages en exigeant que les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle contiennent des preuves à cet égard".

Le Centre australien du droit des arts soutient, de même, les principes repris dans les articles 6 (Rémunération équitable et reconnaissance des détenteurs de savoirs) et 7 (Principe du consentement préalable donné en connaissance de cause) des dispositions de fond des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux concernant les savoirs traditionnels.

IV. QUELS MODES DE COMPORTEMENT A L'EGARD DES SAVOIRS
TRADITIONNELS A PROTEGER DOIVENT-ILS ETRE JUGES INACCEPTABLES
OU ILLEGAUX?

Norvège

Une protection adéquate et effective devrait être assurée contre l'appropriation illicite et l'utilisation déloyale, par exemple contre l'utilisation contraire aux usages honnêtes en matière culturelle, industrielle ou commerciale.

Les bénéficiaires doivent en particulier être dotés de moyens effectifs pour s'assurer que :

- le principe de consentement préalable donné en connaissance de cause s'applique à l'accès aux savoirs traditionnels,
- les avantages découlant de certaines utilisations soient partagés de manière loyale et équitable,
- tous faits quelconques de nature à créer une confusion par quelque moyen que ce soit concernant l'origine seront réprimés, et
- tous les actes de nature offensante pour le détenteur seront réprimés.

La Norvège propose, à cet effet, un projet de recommandation au paragraphe 38 du document WIPO/GRTKF/IC/9/12.

Centre australien du droit des arts

Le centre soutient la notion suivant laquelle tout acte qui fait obstacle à la reconnaissance ou à l'exercice des droits détenus par des communautés sur leurs savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles est inacceptable, et que les conventions internationales et les lois nationales transposant les dispositions de ces conventions doivent protéger contre de tels actes. À cet effet, il souscrit aux principes repris à l'article premier (Protection contre l'appropriation illicite) des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux concernant les savoirs traditionnels.

Cependant, le centre estime nécessaire d'arrêter une bonne fois pour toutes une définition des éléments de l'"appropriation illicite", sans laquelle les opinions risquent de diverger sur ce qui constitue une transgression.

De plus, le Centre australien du droit des arts est préoccupé par la définition donnée à l'alinéa 2 de l'article premier, suivant laquelle l'"appropriation illicite" est l'acquisition de savoirs traditionnels par "des moyens déloyaux ou illicites", eu égard au fait que la notion de "loyauté" peut être sujette à controverse. Le centre est d'avis que l'"appropriation illicite" doit être définie comme l'"acquisition, appropriation ou utilisation sans le consentement des détenteurs des savoirs traditionnels".

V. DEVRAIT-IL Y AVOIR DES EXCEPTIONS OU DES LIMITATIONS AUX DROITS LIES AUX SAVOIRS TRADITIONNELS A PROTEGER?

Norvège

Il convient d'examiner les limitations apportées à la protection des savoirs traditionnels en s'inspirant du droit de la propriété intellectuelle traditionnelle. En particulier, il conviendrait d'examiner la possibilité d'une utilisation non commerciale et respectueuse, notamment aux fins d'éducation et de recherche. D'autres limitations d'intérêt public pourraient également s'avérer appropriées.

Centre australien du droit des arts

L'article 8.1) (Exceptions et limitations) constitue un point de départ approprié pour débattre des principes susceptibles de limiter la protection, quelle qu'elle soit, des savoirs traditionnels.

Le centre propose que l'utilisation des savoirs traditionnels par les parties tierces n'ait pas d'effets environnementaux, économiques ou culturels préjudiciables sur la communauté traditionnelle ou autochtone.

Il relève que l'article 8.2), qui prévoit d'exclure du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause l'usage loyal d'un savoir traditionnel qui est déjà d'un accès facile pour le grand public, permettrait aux institutions universitaires, scientifiques et culturelles de poursuivre leur travail dans le domaine des savoirs traditionnels. Cependant, le centre propose d'aller plus loin dans cette disposition en précisant que l'utilisation d'un savoir traditionnel publiquement accessible ne doit pas nuire aux dépositaires dudit savoir. Cette obligation viendrait s'ajouter au principe de la rémunération équitable.

VI. PENDANT COMBIEN D'TEMPS CETTE PROTECTION DEVRAIT-ELLE ETRE ACCORDEE?

Norvège

La protection doit durer aussi longtemps que les savoirs traditionnels satisfont aux critères de protection, et ne doit donc pas être nécessairement limitée dans le temps.

Centre australien du droit des arts

Le centre convient que contrairement à certaines autres protections en vigueur au titre de la propriété intellectuelle, la protection doit durer aussi longtemps que le savoir satisfait aux critères de protection. En conséquence, les dispositions de l'article 9.1) (Durée de la protection) constituent un point de départ approprié pour l'examen des questions clés se rapportant à la durée.

VII. DANS QUELLE MESURE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EXISTANTS CONFÈRENT-ILS DÉJÀ UNE PROTECTION? QUELLES SONT LES LACUNES À COMBLER?

Norvège

Les droits de propriété intellectuelle existants (comme ceux régis par les traités adoptés sous les auspices de l'OMPI) accordent des degrés variables de protection, selon les circonstances. Les conditions de la brevetabilité, par exemple, empêcheront d'octroyer un brevet à une invention qui ne présente pas la démarche inventive nécessaire par rapport à un savoir traditionnel existant connu de tous.

Les systèmes de droits de propriété intellectuelle traditionnels, toutefois, ne prennent pas dûment compte des caractéristiques et des besoins spécifiques à la protection des savoirs traditionnels. De plus, la protection accordée est fragmentée, varie selon les juridictions, et ne reconnaît pas nécessairement la valeur même du savoir traditionnel.

Centre australien du droit des arts

Le droit australien en vigueur protège les savoirs traditionnels dans une bien moindre mesure encore que les expressions culturelles traditionnelles. En effet, celui-ci accorde en général aux savoirs traditionnels une protection sous la forme d'une protection des expressions culturelles traditionnelles au titre des droits suivants :

- droit d'auteur
- droits moraux
- marques
- droits des artistes interprètes ou exécutants
- protection du consommateur et pratiques commerciales
- substitution de produits
- secrets commerciaux
- confidentialité
- protection patrimoniale

C'est la raison pour laquelle le Centre australien du droit des arts est d'avis que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont indissociables.

Compte tenu des protections limitées que le droit australien accorde aux expressions culturelles traditionnelles, le centre est en faveur de l'introduction de principes qui reconnaissent :

- la paternité ou la qualité de dépositaires aux communautés sur leurs savoirs traditionnels
- les savoirs traditionnels qui ne se réduisent pas à une forme matérielle;
- la durée perpétuelle de la protection.

Par la reconnaissance d'un seul des principes susmentionnés, on augmentera la portée de la protection de façon significative.

VIII. QUELLES SANCTIONS OU PEINES DEVRAIENT-ELLES ETRE APPLIQUEES
AUX COMPORTEMENTS OU ACTES JUGES INACCEPTABLES OU ILLEGAUX?

Norvège

La législation nationale devrait prévoir des sanctions appropriées et efficaces en fonction de l'infraction considérée.

La troisième partie de l'Accord sur les ADPIC fournit des orientations à cet égard.

Centre australien du droit des arts

Comme indiqué au titre de la question 5, le centre soutient les principes repris à l'article 8.1). Des sanctions pénales et civiles devraient être introduites dans le droit interne en vue de punir ces transgressions.

IX. QUELLES QUESTIONS DEVRAIENT-ELLES ETRE TRAITEES A L'ECHELLE INTERNATIONALE ET QUELLES QUESTIONS A L'ECHELLE NATIONALE, OU QUELLE DEVRAIT ETRE LA DIVISION ENTRE LES REGLES INTERNATIONALES ET NATIONALES?

Norvège

Il conviendrait que les éléments fondamentaux soient traités au niveau international, ce qui nous permettrait de disposer de normes de protection minimales. La souplesse apparaît néanmoins comme une nécessité. Il faut également tenir compte du fait qu'un seul système de protection ne répond pas nécessairement à toutes les préoccupations différentes exprimées au niveau local ou relatives à l'objet particulier de la protection.

Centre australien du droit des arts

Comme déjà indiqué, la protection accordée aux savoirs traditionnels par le droit interne australien en vigueur a ses limites. Un cadre international, sous la forme d'un traité ou d'une convention de principes universels, permettrait à l'Australie de transposer dans son droit interne les dispositions convenues au niveau international.

X. COMMENT LES TITULAIRES OU BENEFICIAIRES ETRANGERS DE DROITS
DEVRAIENT-ILS ETRE TRAITES?

Norvège

En ce qui concerne les droits moraux et patrimoniaux du dépositaire, il faut appliquer les principes du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée avec la possibilité d'introduire des dispositions sur la réciprocité, ainsi qu'il est prévu dans la recommandation proposée dans le paragraphe 38 du document WIPO/GRTKF/IC/9/12.

Centre australien du droit des arts

Le principe du traitement national doit s'appliquer. Le centre convient que les dispositions de l'article 14 constituent une base utile pour répondre à la question posée.

[Fin de l'annexe et du document]